

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Aktenstücke über die badische Territorial-Angelegenheit

Fahrenberg, Karl Heinrich von

[Karlsruhe], 1818

6. Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne 23. Avril 1815 sur les arrangemens avec la Bavière, signée par les ministres d'Autriche, de Russie, de Prusse et de Bavière sous la Coopération de celui ...

urn:nbn:de:bsz:31-4444

6. Convention non ratifiée, arrêtée à Vienne
23. Avril 1815 sur les arrangemens avec la
Bavière, signée par les ministres d'Autriche,
de Russie, de Prusse et de Bavière sous la
Coopération de celui de la Grande-
Bretagne. *)

(Copie Manuscrite, mais sûre.)

Art. I. (48) **S**A M. le Roi de Bavière re-
trocède à S. M. Impériale et Royale Aposto-
lique les pays suivans:

*) Aus der neuen Sammlung von Friedensschlüssen und andern
Staatsverträgen des Herrn Bundestagsgesandten von Mar-
ten's II. Theil, S. 451. Der Herausgeber macht dabei fol-
gende Bemerkung: Quoique cette convention qui devait entrer
dans l'acte du Congrès, soit demeurée sans ratification, elle n'est
pas sans intérêt. Les Nos. des Articles mis en parenthèse sont
ceux avec lesquels elle devait entrer dans l'acte du Congrès. Mit
dieser Convention stehen folgende frühere Verträge in Verbin-
dung:

- 1) Der mit Oesterreich zu Wien am 8. Oktbr. 1813 geschlos-
sene Tractat, (man sehe Nummer 3. dieser Aktenstücke) und
- 2) der am 3. Juni 1814 zu Paris zwischen Oesterreich
und Baiern abgeschlossene geheime Staatsvertrag,
(Nummer 5. dieser Sammlung.) In Folge dieses Tractats
hatte Oesterreich von Tyrol und Vorarlberg,
Baiern hingegen von Würzburg und Aschaffen-
burg schon vor dem Wiener Kongresse Besitz genommen.

Der Gang, welchen die Unterhandlungen auf dem Kongresse
nahmen, war einer weitem und gänzlichen Vollziehung des ge-
heimen Pariser Staatsvertrags nicht günstig. Dem Interesse
Baierns, namentlich im Verhältniß zu Oesterreich, wider-
fahren eben so langwierige als lebhaft erörterte. Doch
war man am 11. April, von österreichischer und bairi-
scher Seite so weit einverstanden, daß Baiern an Oester-

1. La partie du Tyrol telle qu'elle a été réunie au Royaume de Bavière.

2. Le Vorarlberg à l'exception du baillage (*Landgericht*) de Weiler d'après la délimitation bavaroise de l'an 1806.

3. L'Innviertel et la partie du Hausruckviertel dans la même étendue que ces pays ont été cédés par l'Autriche à la suite du traité de Vienne de 1809 à l'exception des districts compris dans la ligne de démarcation suivante. Cette ligne, qui fera la frontière entre l'Innviertel et le pays de Salzbourg, sera tirée en partant de la rive droite de la Salzach par Rothenbach, Neukirchen, Uttendorf, Furth, Schalchin, Mattiskofen, Unter-Weinberg, Munderfing, Achen, Lochen, Friedberg, Rauer, Vos-

reich das Innviertel, seinen Theil des Hausruckviertels, das Amt Wils und einen Theil von Salzburg mit 95,112 Einwohnern abtreten sollte. Dagegen erhielt Baiern Zusage, daß ihm das Fürstenthum Isenburg unterworfen, auch Landesbezirke von Würtemberg, Baden, Hessen-Darmstadt, Hannau und Fulda, nebst dem böhmischen Ante Nedwiz abgetreten werden sollten. Dieses österreichisch-bairische Einverständnis, welches nicht ganz geheim blieb, fand aber lebhaften Widerspruch von Seiten derjenigen Souveraine, über deren Besitzungen verfügt werden sollte. (Man sehe Akten des Wiener Kongresses von Klüber Heft 6, S. 207.) Man stand daher, wenigstens von der beschlossenen augenblicklichen Vollziehung desselben ab. Zwölf Tage später (am 23. April) kam aber die Convention zu Stande, die wir hier vollständig liefern. Allein auch dieser Vertrag konnte wieder nicht vollzogen werden. Die Kongressschlußakte, welche etliche Wochen später (9. Juni) zu Stande kam, sprach Baiern (Art. 14.) mehr nicht zu, als was es in Folge des Pariser Vertrags von 1814 schon im Besiß hatte; nämlich Würzburg und Schweinfurt.

thal, jusqu'à la frontière du pays de Salzbourg, lesquels endroits avec leurs banlieues resteront à la Bavière.

4. La partie méridionale du cidevant Archevêché de Salzbourg, comprenant la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal en Tyrol. De ce côté la frontière entre les deux états sera tracée par une ligne qui partira du Groszornerick en haute Autriche, passera par la crête du Wurmeck, Berg au nord du Rossbrand jusqu'à Thankoppen, de là par Oed, Steinleiter et Grand à la crête de Hoelberg dit Rosskoppen, suivra plus loin la crête des montagnes par Blumeck, le Hochack jusqu'au Tenner Eckhof, puis par Hochstein le long du ruisseau qui tourne Schmeerholz à Kohlmais et delà sur la crête des montagnes au nord de Zolsen et Hochrait au Hochglocker, d'où la ligne de frontière se dirigera par le Hocheck près de Stezelberg à l'Ochsenkopf et delà à Zirmkogel par une ligne qui passera par le Bœnigkogel et traversera le lac de Zele pour rejoindre par le Kailberg la crête du Zirmkogel. De ce point elle continuera par le Hoekkogel, Pitrepenkogel et Maurerkogel d'où elle suivra la frontière du Tyrol.

Les villages situés sur la ligne cy-dessus passeront avec leurs banlieues à l'Autriche.

Les hautes parties contractantes nommeront dans le délai de quatre semaines à dater du jour où l'arrangement actuel cessera d'être

éventuel, des commissaires pour regler définitivement tout ce qui a rapport à la délimitation entre leurs pays respectifs.

Art II. (49) S. M. le Roi de Bavière possédera en toute souveraineté et propriété :

1^o Le Grand-Duché de Wurzburg, tel qu'il a été possédé par S. A. I. le Grand-Duc Ferdinand d'Autriche ;

2^o La Principauté d'Aschaffenburg dans la même étendue qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort sous la dénomination de Département d'Aschaffenburg ;

3^o Le baillage de Redwitz enclavé dans la Principauté de Bayreuth ;

4^o Les cessions suivantes de S. A. E. de Hesse, savoir : la ville de Hanau avec les baillages de Bucherthal, Bieber, Lohrhaupten, Gelnhausen, Altenhaslau, Schlachtern, Altengronau, Steinau, Schwarzenfels et Brandenstein, avec leurs enclaves, tels qu'ils ont fait partie du Département de Hanau.

5^o Les Baillages Fuldois de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Bruckenau avec Motten-Saalmunster avec Urzel et Sonnerz et du Baillage de Bieberstein les villages de Batten, Brand, Dutges, Findlos, Liebarth, Melperz, Oberbernhardt, Saifferz et Theider ainsi que le domaine de Holzkirchen, enclavé dans le Grand-Duché de Wurzburg.

6^o Les cessions suivantes de S. M. le Roi de Wurtemberg, savoir :

- (a) La partie du Baillage de Nœrdlingen cédée par la Bavière en 1810.
- (b) La partie du cercle de Rezat cédée par la Bavière en 1810 des baillages de Dinkelsbuhl, Feuchtwangen, Creilsheim, Uffenheim, Gerabrunn et Rothenbourg ainsi que le baillage de Hohenlohe-Kirchberg.
- (c) La partie du cercle du haut Danube cédée par la Bavière en 1810, savoir: les baillages des maisons d'Oettingen, Hohenaltingen, Mayingen, Neresheim, Wallerstein, Baldern et Mœnchroth ainsi que les parcelles des possessions d'Oettingen audelà de la Wœrnitz.
- (d) Les possessions de la maison de la Tour et Taxis dans les baillages de Neresheim et Tischingen.
- (e) La commanderie de Kapfenburg avec Lauchheim.
- (f) Du grand-baillage de Mergentheim, la ville de Mergentheim avec un arrondissement convenable à la Bavière de 15,000 âmes.
- (g) La ville de Giengen avec les endroits Brenz-Hermeringen, Saxenhausen et Hohen-Memmingen.
- (h) Les baillages de Mœckmühl et Gundelsheim.
- (i) Wangen, Leutkirch et Isny avec les villages et dépendances, situés à l'est d'une ligne de démarcation qui partira du con-

fluent de l'Aitrach avec l'Iller, suivra le cours de l'Aitrach jusqu'à Aitrach, qui appartiendra à la Bavière et passera ensuite près des villages de Heberlingen, Saibranz, Reichenhofen, Diepholzhofen, Kieseleck, Bernweiler, Leipholz et Kurbach, qui appartiendront tous avec leurs banlieues à la Bavière, puis suivra la basse Argen jusqu'à sa jonction avec la haute Argen et longera ensuite le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

7°. Les cessions suivantes du Grand-Duc de Hesse Darmstadt, savoir: les baillages d'Alzenau, Steinheim, Seeligenstadt, Babenhausen, Schaafheim, Diebourg, Umstadt, Habizheim, Otzberg, Breuberg, Frankirch, Grenbach, König, Laudenschbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Fürstenaubach, Reichenberg, Fürth, Schœnberg, Abensberg et Greifswald, Birkenau, Lindenfels et Wald-Michelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

8°. Les cessions suivantes du *Grand-Duc de Bade*, *) savoir:

- (a) *Le cercle de Mein et Tauher.*
- (b) *Du cercle du Necker: les baillages d'Eberbach, la ville et premier baillage de Mosbach, second baillage de Mosbach, du bail-*

*) Als der Großherzog von Baden Kenntniß von dieser Convention erhielt, protestirte er sogleich dagegen. (Klübers Akten des Wiener Kongresses Heft 6, S. 207.)

lage de Neckargemünd les villages Spechbach, Schwanheim, Schoenbronn, Neuenkirchen, Neckar-Schwarzach, Münchzell, Moosbronn, Michelbach, Mückenloch, Lobenfeld, Langenzell, Dilsberg et Ursenbach, — du baillage de Waibstadt les villages de Barga, Epfenbach, Flinsbach, Helmstadt, Reicherdshausen, Wollenberg, Siegelsbach, Obergimpern, Untergimpern, du baillage de Heidelberg le village de Heddishbach.

9°. La Principauté d'Isembourg.

Art. III. (50) S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi que Sa Majesté le Roi de Bavière posséderont les parties cédées ou acquises par le présent arrangement en toute propriété et souveraineté.

Art. IV. (51) Les stipulations du traité de Teschen, relatives à la libre Navigation sur l'Inn et à toute autre usage de ce fleuve, sont expressément maintenues. Quant à la Navigation sur les autres fleuves, qui traversent les deux états respectifs, elle sera réglée d'après les principes généraux adoptés par le comité de navigation et il sera nommé à cet effet une commission dans le terme de six mois après la fin du Congrès.

Art. V. (52) Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays cédés et échangés resteront à la charge de ces mêmes pays.

Les pensions, soldes de retraites et appointemens affectés à l'administration des dits pays demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Art. VI. (53) S. M. le Roi de Bavière s'engage à donner toutes facilités au commerce qui se fait entre le Tyrol et le Vorarlberg sur les routes, qui traversent les Etats bavarois. Les détails d'application et d'exécution de cet article seront réglés par une commission et une convention particulière.

Art. VII. (7). (54) Toute vente de domaines, qui auroit été faite à dater du jour de la signature du présent arrangement, dans les parties cédées ou acquises, sera annullée et considérée comme non avenue.

Art. VIII. (55) Les Archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés et échangés, ou concernant leur administration seront fidèlement remis en même tems que les pays, ou si cela était impossible dans un délai, qui ne pourra être de plus de trois mois après la remise des pays eux-mêmes.

Art. IX. (56) Les droits d'aubaine de détraction et autres de la même nature sont réciproquement abolis dans les pays respectifs.

Art. X. (57) Dans l'espace d'un an à dater du jour de la signature du présent Acte, les militaires, natifs des pays échangés ou cédés, devront être remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui de gré voudront rester au

service de l'une ou de l'autre puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Art. IX. (58) Les particuliers ainsi que les établissemens publics et fondations continueront à jouir librement de leurs propriétés, quelles soient situées sous l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront émigrer auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

Art. XII. (59) Les Domaines de la Principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquérans se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes sous la domination desquels passent les susdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs des dits domaines.

Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2. Décembre 1813 à Francfort entre les puissances alliées et S. A. S. Electorale l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs qui ne seront pas obligés de sortir de possession, que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XIII. (60) S. M. l'Empereur d'Autriche; S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M.

le Roi de Prusse garantissent à S. M. le Roi de Bavière la possession de ses Etats.

Art. XIV. (61) S. M. le Roi de Bavière entrera en possession des baillages, districts et dépendances qui lui appartiendront en vertu du présent arrangement six semaines après qu'il aura cessé d'être éventuel.

S. M. le Roi de Bavière s'engage de son côté à faire entrer S. M. I. et R. A. à la même époque en possession des districts qui lui appartiendront en exécution du présent arrangement.

Art. XV. (62) A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince Primat, comme ancien Prince ecclésiastique, il est arrêté:

1^o. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés.

2^o. Il recevra à cet effet à dater du la somme de 100,000 florins payables par trimestres en bonnes espèces sur le pied de 24 florins au marc comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3^o. Les avances faites par le Prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront li-

quidées et prouvées seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4°. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince Primat, lui seront rendus.

5°. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort tant civils, ecclésiastiques que militaires et diplomatiques seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'Empire du 25. Février 1803 et ces pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans les possessions des états qui ont formé le Grand-Duché.

6°. Il sera établi une commission dont les dits Souverains nomment les membres pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

Art. XVI. (63) S. M. l'Empereur d'Autriche, Sa M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse garantissent à S. M. le Roi de Bavière et ses descendans mâles et directs la reversibilité des parties de l'ancien Palatinat qui sont et tomberont encore sous la domination du Grand-Duc de Bade à défaut d'héritier mâle de la dynastie régnante aujourd'hui dans le Grand-Duché de Bade.

Art. XVII. (64). 1°. Les droits du Prince

Eugène à établir un établissement convenable hors de France conformément à la convention du 11. avril lui sont confirmés. Les hautes puissances alliées s'engagent à lui donner un établissement aussitôt que les circonstances n'y mettront plus d'obstacle.

2°. Le Prince Eugène recouvrera et conservera la libre et entière jouissance de ses dotations et de ses biens particuliers, tant meubles qu'immeubles, dans tous les pays qui ont fait partie du Royaume d'Italie, quelsque soient les souverains auxquels ces pays appartiennent ou par les troupes desquels ils sont occupés.

3°. Le château de Baireuth et ses dépendances sera assigné par S. M. le Roi de Bavière au Prince Eugène pour y faire sa résidence avec sa famille.

Art. XVIII. (65) S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Bavière renoncent pour Eux et tous leurs descendans et successeurs réciproquement à tous les droits et prétentions que S. M. Prussienne avoit sur les Principautés d'Anspach et de Baireuth et S. M. le Roi de Bavière sur les Duchés de Berg.

Art. XIX. (66) S. M. le Roi de Prusse entrera dans le terme de quinze jours à dater d'aujourd'hui dans la possession définitive de tous les districts situés sur la rive droite de la Moselle qui ont passé sous sa domination en suite des arrangemens renfermés dans l'Article.....